

Révision du règlement local de publicité (RLP)



**Réunion publique
du 13 novembre 2019
Présentation DIAGNOSTIC et ORIENTATIONS**

www.cergy.fr



[villedecergy](https://www.youtube.com/c/villedecergy)

Qu'est-ce que le RLP ?

- **REGLEMENT** : document pris au titre du CODE de l'ENVIRONNEMENT, **qui restreint les possibilités d'installation de la publicité**
- **LOCAL** : adapte la réglementation nationale (réformée en 2010-2012) au contexte local
- de **PUBLICITE** : objet principal du RLP

RLP actuel date de 2004

Le RLP doit assurer l'équilibre entre préservation du cadre de vie de tous



Protection du paysage naturel
interdiction publicité dans lieux non
agglomérés



Protection du patrimoine
interdiction publicité sur MH
et dans les abords

Et respect de la liberté d'expression

- Pas de contrôle du contenu des affiches
- Pas d'autres finalités qu'environnementales
- Pas d'interdiction totale de publicité
- D'autres réglementations s'appliquent
(loi Evin, loi sur emploi langue française, code de la route)

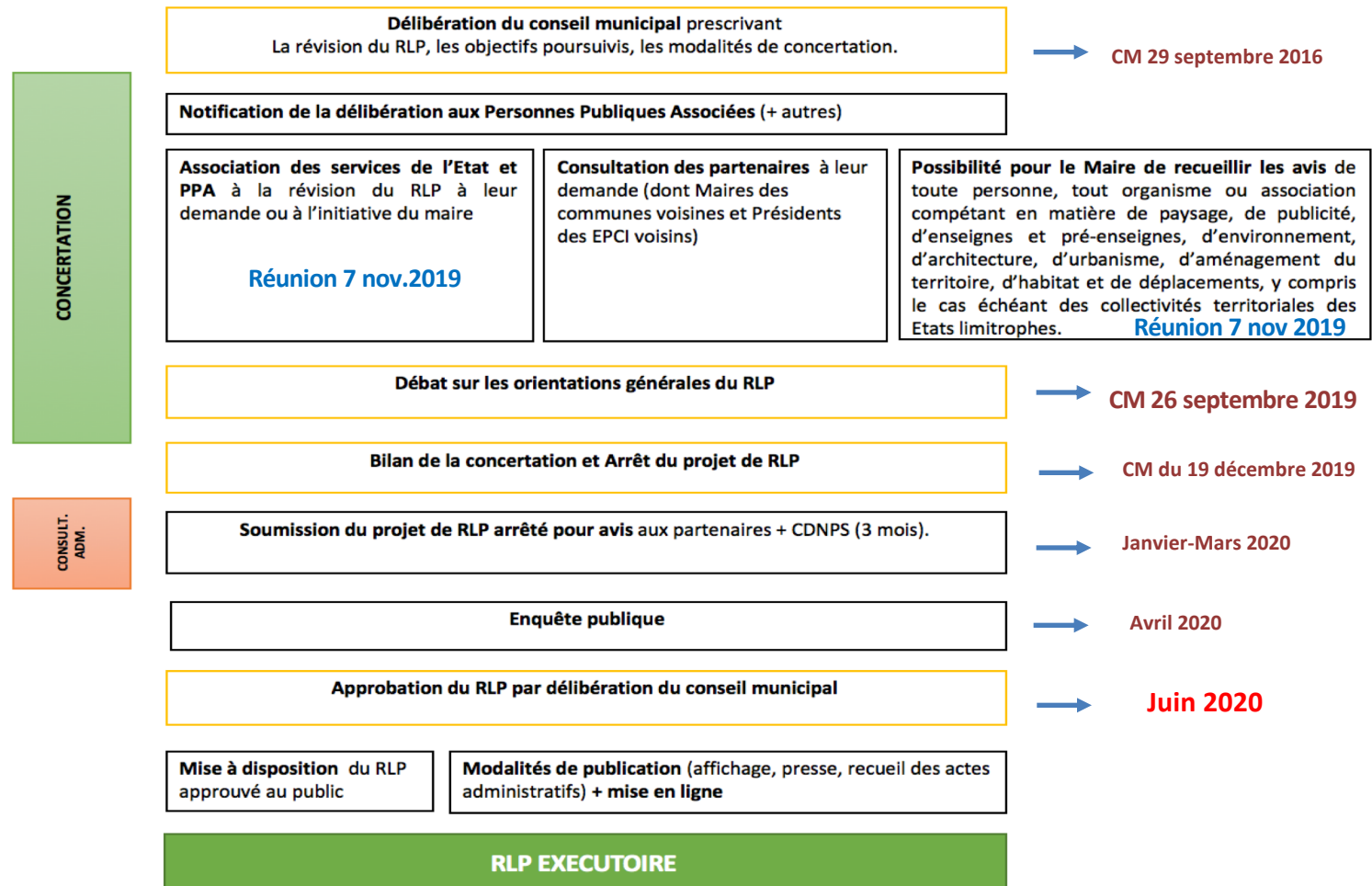


**Liberté du commerce
et de l'entreprise**

La révision du RLP de 2004 doit aboutir avant Juillet 2020 pour

- **Que le Maire conserve le pouvoir de police**
(délivrance des autorisations d'enseignes et conduite de la procédure de sanction)
- **Que les protections assurées par le RLP actuel soient maintenues (plusieurs zones à fortes restrictions)**
- **Prendre en compte la réforme apportée par la loi Grenelle II et ses décrets**

PROCÉDURE ET CALENDRIER PRÉVISIONNEL



Procédure encadrée comportant

- **Association des personnes publiques** (*Etat, département, CACP, chambres consulaires..*) :
Réunion le 7-11
- **Concertation avec organismes compétents** (professionnels de l'affichage et des enseignes et commerçants) :
Réunions le 7-11
- **Concertation citoyenne : registre, document explicatif en ligne**



Présente réunion organisée dans le cadre de la concertation pour présentation du diagnostic et projet de révision

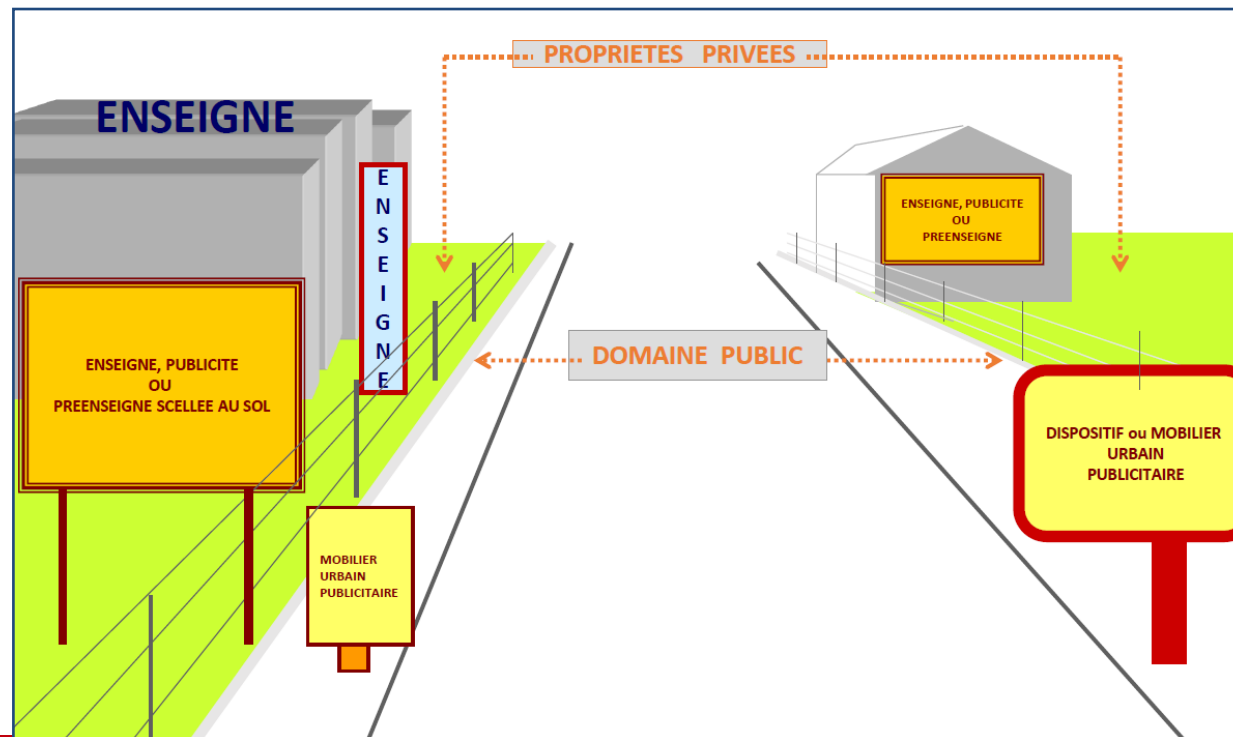


The screenshot shows the website interface for Cergy.fr. At the top, there is a navigation bar with the logo 'CERGY.FR', a search bar labeled 'RECHERCHER', a user profile icon labeled 'JE SUIS', and a 'MENU' button. Below the navigation bar, there is a breadcrumb trail: 'ACCUEIL / AGENDA DES ÉVÉNEMENTS / RÉUNION PUBLIQUE SUR LA RÉVISION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ'. On the right side of the breadcrumb trail, there are icons for back, forward, print, email, and a warning sign. The main content area features a photograph of a bakery storefront with signs for 'LACES', 'BOULANGERIE', and 'PÂTISSERIE'. To the right of the photo is a red banner with the text 'MER. 13 NOV.' and 'PARTICIPATION CITOYENNE'. Below the banner is the main title 'Réunion publique sur la révision du règlement local de publicité' and a paragraph of text: 'Venez découvrir les résultats du diagnostic établi sur la ville par le bureau d'étude, ainsi que la présentation du nouveau règlement local de publicité.'

Les fondamentaux

Champ d'application du RLP = la publicité extérieure

Les dispositifs **visibles de toute voie ouverte à la circulation publique** (*communale, communautaire, départementale, nationale*) installés **sur propriétés privées et sur domaine public**



Les types de dispositifs réglementés

ENSEIGNE : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce



→ L'installation d'une enseigne à CERGY est soumise à **autorisation préalable** du Maire du fait de l'existence du RLP (pose sans autorisation = infraction)

Les types de dispositifs réglementés

PRE-ENSEIGNE et PUBLICITE : même régime (*pas de distinction possible dans le RLP*)



Préenseigne indique la proximité d'un établissement



Publicité informe le public ou attire son attention

Installation soumise à simple déclaration, sauf pour celles numériques (soumises à autorisation)

Préenseignes <1m de haut et <1,5 m de large, dispensées de déclaration

Eléments de diagnostic en matière de publicités et de préenseignes

Pas de publicité dans les lieux non urbanisés (*situés hors agglomération au sens du code de la route*)



Sortie D203, Bd
de l'Hautil



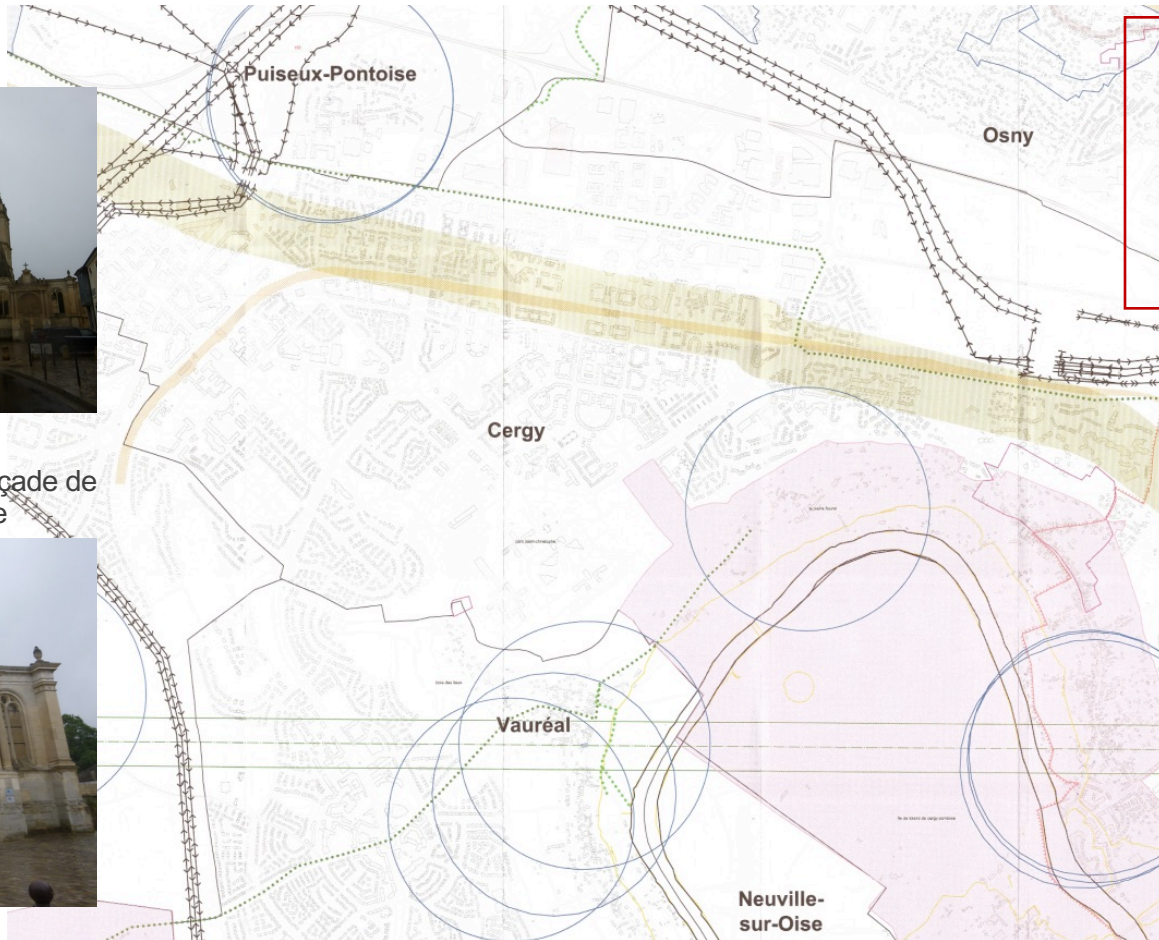
Base de loisirs,
boucle de l'Oise



Pas de publicité sur 4 immeubles MH et en leurs abords



L'église Saint
Christophe et façade de
l'ancienne église



interdiction de publicité
étendue au champ de
visibilité du MH jusque
500m au lieu de 100m
actuels (MH de
communes voisines)



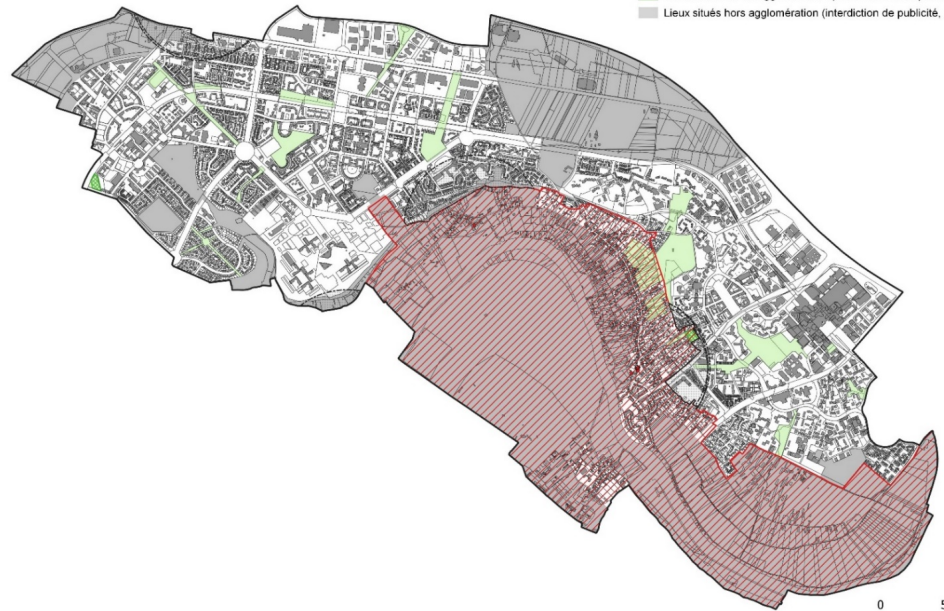
Le menhir et L'ancien prieuré



Pas de publicité dans le site patrimonial remarquable (SPR sur Village de Cergy, boucle de l'Oise, axe majeur horloge)

Ville de CERGY- Révision du règlement local de publicité
Plan des lieux d'interdiction légale et réglementaire de publicité - Septembre 2019

- Lieux d'interdiction légale et réglementaire de publicité**
- ★ Monuments historiques (interdiction de publicité, art.L581-4 c.env.)
 - ☒ Lieux situés à moins de 500m d'un monument historique inscrit ou classé (publicité interdite dans le champ de visibilité, art.L581-8 c.env.)
 - ▨ Site Patrimonial Remarquable (interdiction relative de publicité, art.L581-8 c.env.)
 - ▨ Espaces Boisés Classés (EBC) en agglomération (interdiction de la publicité scellée au sol)
 - ▨ Zone N du PLU en agglomération (interdiction de la publicité scellée au sol)
 - ▨ Lieux situés hors agglomération (interdiction de publicité, art.L581-7 c.env.)



En SPR, le RLP pourrait déroger à l'interdiction de principe pour admettre l'affichage libre et la publicité associative



abri voyageurs non publicitaire en SPR

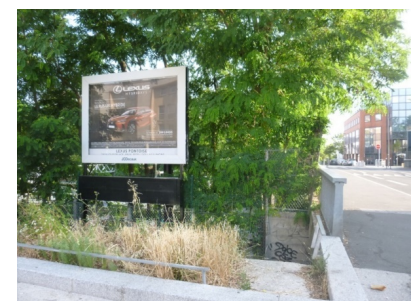


Hors SPR, une présence publicitaire très limitée grâce au RLP actuel restrictif et à la morphologie urbaine peu favorable



Moins de la moitié du parc installé sur
propriétés privées

5 dispositifs sur domaine ferroviaire



Publicité majoritairement présente sur des **mobiliers urbains** maîtrisés par contrats passés par collectivités-exploitation publicitaire accessoire en contrepartie de prestations comme vélo libre service



41 mobiliers d'information avec publicité de 8m² et 89 de 2 m²



Abri voyageurs publicitaire



Kiosque à usage commercial



Publicité présente également sur des dispositifs purement publicitaires (*pré-enseignes longue conservation pour annonceurs locaux*)



Face 2 Bd du moulin à vent (Ets Oscaro) : dispositif double face

7 dispositifs publicitaires simple ou double face



Face 23 Bd de l'Oise devant Ets KFC et Leader Price, double face



Relevé des dispositifs et mobiliers publicitaires de 8m² (juillet-septembre 2019)

Ville de CERGY - Révision du règlement local de publicité
Plan de relevé - Septembre 2019

41 mobiliers
urbains
d'information avec
publicité de 8m²

21 dispositifs
scellés au sol de
8m²
(dont 9 sur
propriétés privées,
5 sur domaine
ferroviaire et 7 sur
domaine public)



Les objectifs et orientations en matière de publicités et préenseignes

Préserver les ambiances végétales de qualité



Préserver la qualité urbaine des différents quartiers



Orientations débattues en CM du 26-09-2019

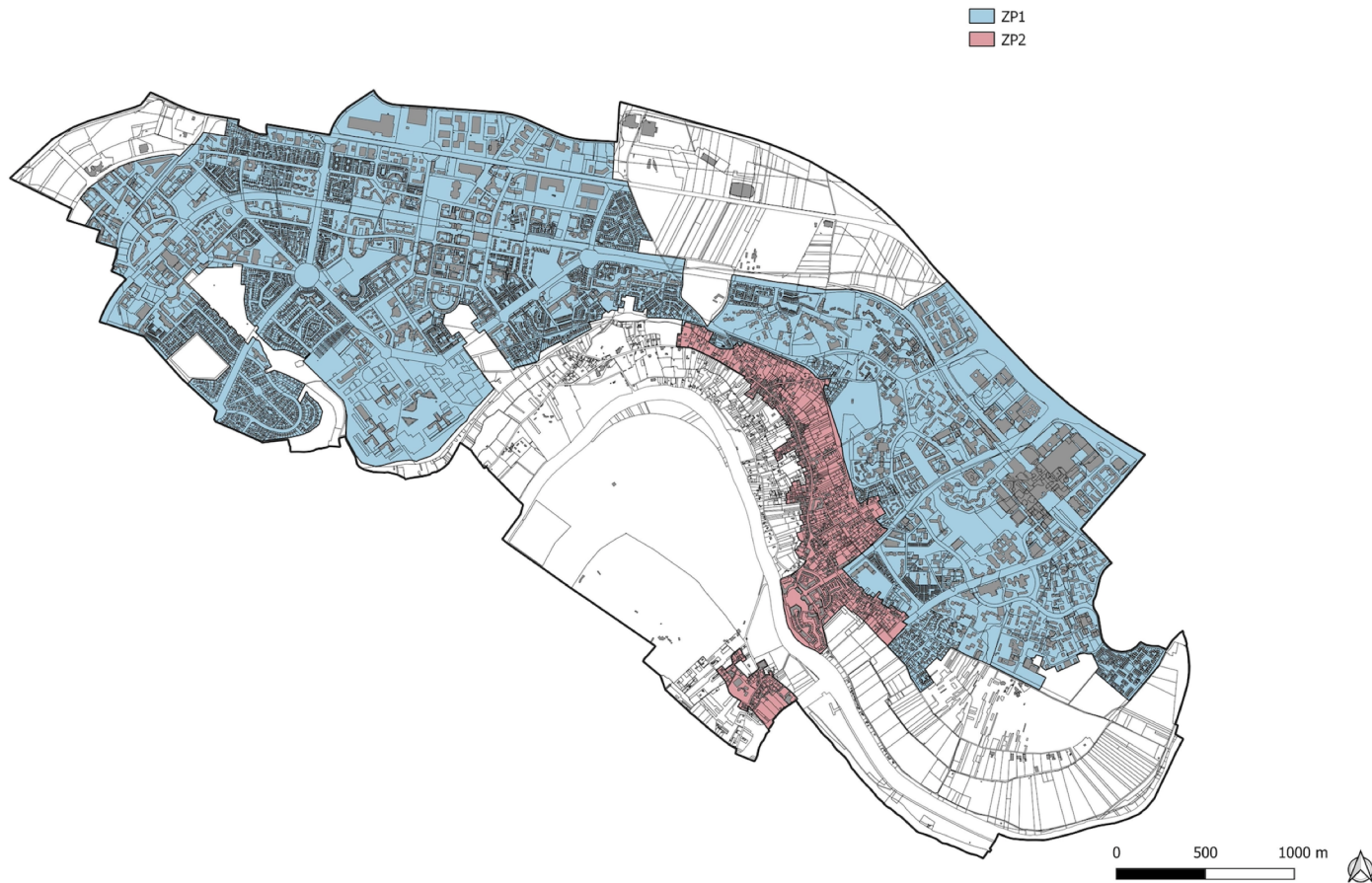
- En lieux protégés (SPR) : application stricte de l'interdiction de publicité
- Secteurs de grandes zones commerciales et d'activités et pôles commerciaux de proximité : permettre une meilleure visibilité des commerces et activités
- Secteur Habitat : restrictions graduées portant sur le type de support autorisés (ex : *interdiction des supports muraux*), limitation de la surface, densité des dispositifs ...

Proposition : conserver l'économie simple du zonage actuel avec 2 zones

ZP1 (le territoire aggloméré hors ZP2) :

- **Interdiction des dispositifs muraux**
- **1 dispositif scellé au sol admis par façade, de 8m² surface d'affichage et 10,50 m² avec encadrement (+ règle spécifique domaine ferroviaire)**
- **tous mobiliers urbains publicitaires admis dans la limite de 8m² d'affichage pour ceux d'information**
- **ZP2 (SPR) : seulement admis affichage d'opinion et publicité associative**

Ville de CERGY- Révision du règlement local de publicité
Plan de zonage - Novembre 2019



Evolution proposée par rapport au RLP de 2004 dans le respect des textes post « Grenelle II » :

- 2 zones seulement pour simplicité d'application et **traitement égal de tous les quartiers d'habitat**
- Allègement du règlement : comportera uniquement les restrictions locales (*surface des dispositifs admis, nombre...*)
- Ajout du rapport de présentation (*diagnostic, rappel de la réglementation nationale et **justification des dispositions proposées***)



Le RLP pourra traiter les nouvelles formes de publicité comme

- *la publicité numérique sur mobilier Urbain*
- *les bâches et dispositifs de dimensions exceptionnelles*



**A fixer également par le RLP, les modalités d'extinction nocturne :
plage 1h -6h étendue à 22h-7h**

Les objectifs et orientations en matière d'enseignes

Règles « Enseignes » facultatives dans le RLP

- **Enseignes contrôlées grâce à l'autorisation préalable exigée :**
refus motivé par motivations esthétiques
- **Règles nationales durcies en 2012**
(dont extinction nocturne entre 1h et 6h)

Conformité des enseignes : dans le délai de **6 ans** à compter entrée en vigueur des nouvelles restrictions



Grâce au régime d'autorisation, les enseignes s'adaptent



Les enseignes se regroupent



Orientations débattues en CM du 26-09-2019

En SPR : La qualité esthétique est à privilégier en lien avec l'Architecte des bâtiments de France (accord requis de l'ABF)

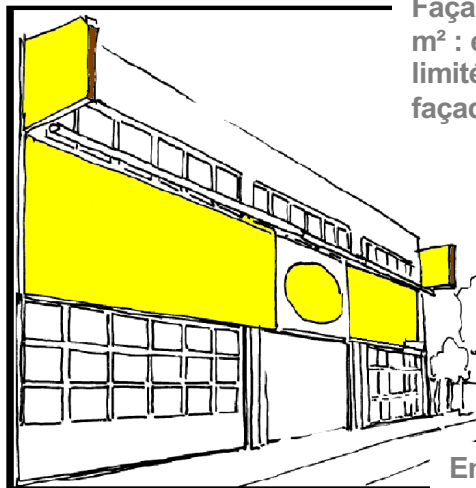


Orientations débattues en CM du 26-09-2019

Secteur des grandes zones commerciales (Aren'Park et 3 Fontaines) : maintien en réglementation nationale

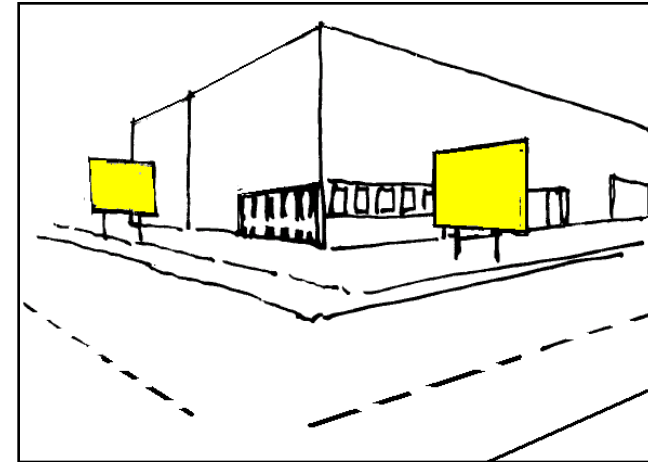
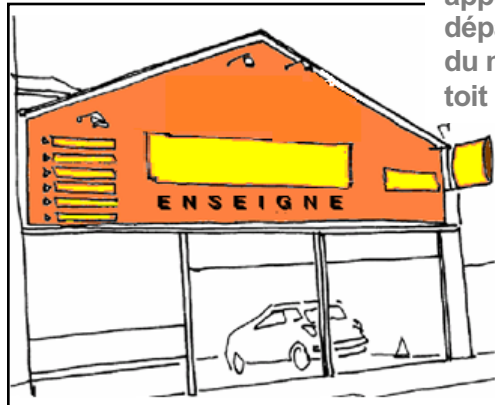


Réglementation nationale des « enseignes » durcie en 2012



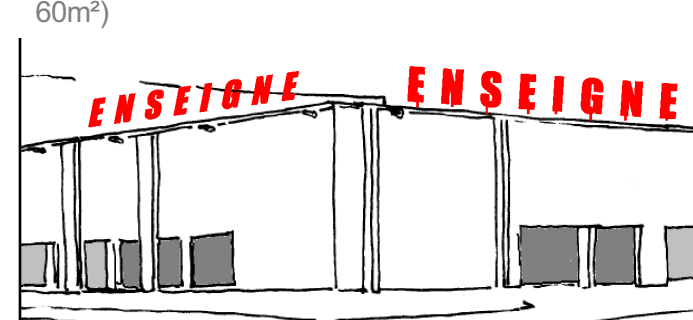
Façade commerciale > 50 m² : enseignes sur façade limitées à 15% (25% si façade <50 m²)

Enseignes parallèles apposées sans dépassement des limites du mur et de l'égoût du toit



1 seule enseigne scellée au sol > 1 m² autorisée le long de chaque voie

Enseignes installées en toiture (limitées à 60m²)



Orientations débattues en CM du 26-09-2019

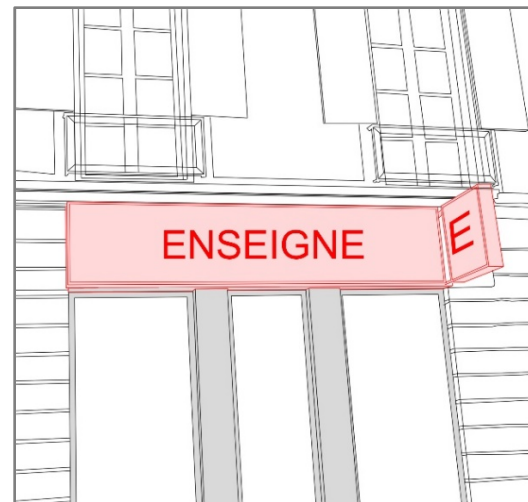
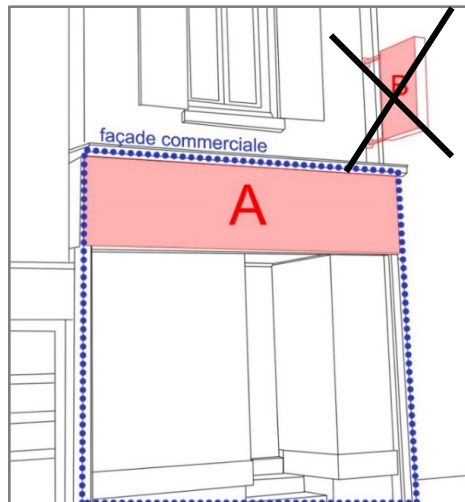
Autres secteurs : adapter la réglementation par secteurs selon leur fonction et leur architecture pour une meilleure intégration dans l'environnement : nombre de drapeau/ enseigne en toiture/ positionnement...



Autres secteurs : principe de base = positionnement des enseignes en façade au plus près du RdC dans la limite des 25%

A + B = surface cumulée de l'enseigne en bandeau et de l'enseigne en drapeau ne peut excéder 25% de la surface de la façade commerciale

1 enseigne en drapeau par voie hauteur d'installation à fixer



Un principe déjà majoritairement respecté



La suite de la procédure

- Poursuite de la concertation jusqu'à l'arrêt du projet (*conseil municipal du 19 décembre 2019*)
- 1^{er} trimestre 2020 : 3 mois de consultation des personnes publiques associées et de la commission départementale des sites du Val d'Oise
- Avril 2020 : enquête publique
- **Juin-Juillet 2020 : approbation du RLP**

MERCI



www.cergy.fr

[villedecergy](https://villedecergy.fr)



cergy